

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.231 du 28 janvier 2014

A. 210.075/VIII-8925

En cause : **ANCION** Dominique,
rue Docteur Henry Hans 5
4800 Petit-Rechain,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2013 par Dominique ANCION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue, par Monsieur le Préfet des Études de l'Athénée Royal de Welkenraedt, de ne pas reconduire la désignation du requérant en qualité d'ouvrier d'entretien, à titre temporaire, dans l'établissement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 janvier 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été ouvrier temporaire au sein de l'athénée royal de Welkenraedt à partir de 2010.

Il a bénéficié de trois désignations temporaires dans cette fonction du 8 novembre 2010 au 31 août 2011, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Ayant de bonnes connaissances en informatique, il a été chargé, au cours des deux premières années, de la gestion et de la maintenance du matériel informatique de l'établissement scolaire.

Après une période d'incapacité de travail en juin 2012 et pour répondre à la demande du requérant qui s'était plaint d'une charge de travail trop importante, Jean-Pierre BERRENDORF, préfet des études, a décidé qu'à partir de l'année scolaire 2012-2013, la gestion du parc informatique de l'athénée serait confiée à la société ESI, spécialisée en informatique, et que le requérant reprendrait une tâche d'ouvrier d'entretien à raison de quatre jours par semaine et consacrerait le cinquième jour (le vendredi) à des tâches de maintenance informatique de base.

2. Lors d'une séance du comité de concertation de base du 3 juin 2013, des difficultés financières (liées notamment à la diminution du nombre d'élèves et à l'hiver rigoureux) sont évoquées et des économies sont envisagées, notamment par la non-reconduction d'un voire deux contrats d'ouvrier arrivant à terme.

3. Le 14 juin 2013, le requérant est auditionné par un inspecteur social délégué par l'auditeur du travail dans le cadre de plaintes pour harcèlement introduites par d'autres membres du personnel à l'encontre du préfet des études. Au cours de cette

audition, l'inspecteur social aurait fait comprendre au requérant qu'il aurait également pu porter plainte.

4. Le 16 juin 2013, le requérant porte plainte pour harcèlement au travail à l'encontre du préfet des études.

5. Par un premier courrier du 4 juillet 2013, celui-ci informe le requérant que sa désignation à titre temporaire ne serait pas reconduite au-delà du terme du 31 août 2013, pour des raisons d'équilibre budgétaire de l'établissement.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par un second courrier du 4 juillet 2013, le préfet des études convoque le requérant à une audition en vue de la rédaction du rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche (prescrit à l'article 190 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française).

Le requérant ne s'est pas présenté à cette audition;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il est âgé de 54 ans, qu'il se retrouve à nouveau au chômage après avoir occupé l'emploi litigieux pendant trois ans et qu'il risque de connaître d'énormes difficultés à retrouver un emploi; qu'il fait en outre valoir que l'acte attaqué entraîne une dépréciation de sa propre personnalité et de sa position sociale, que la différence entre son revenu mensuel et son allocation de chômage représente une perte de huit cents euros alors que son épouse bénéficie d'une pension de retraite, et que l'acte attaqué va donc le contraindre à revoir drastiquement son train de vie; qu'il ajoute que l'acte attaqué lui cause un ressentiment particulièrement important sur le plan personnel, qu'il le ressent comme une mesure d'exclusion sociale s'apparentant à une sanction disciplinaire lourde, et qu'un arrêt d'annulation ne pourrait réparer un tel préjudice puisque pendant la procédure en annulation (durant deux ans) rien ne pourrait contraindre la partie adverse à le réembaucher en application de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens

de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française; qu'il estime enfin que, dans les conditions où il a été posé, l'acte attaqué jette l'opprobre auprès de ses collègues avec qui il entretenait de bonnes relations et qu'un arrêt d'annulation survenant dans près de deux ans ne saurait rétablir son image;

Considérant que le requérant doit démontré, in concreto, dans sa demande de suspension, que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'en l'espèce, le requérant allègue, sans le démontrer, qu'il subira une perte de revenus mensuels de huit cents euros par mois; qu'il ne démontre non plus, chiffres à l'appui, en quoi cette perte de revenus mettrait gravement en péril les finances de son ménage au point de ne plus lui permettre de mener une vie décente et d'être exclu socialement; que le requérant ne peut, par ailleurs, ignorer qu'il n'a bénéficié jusqu'à présent que de désignations temporaires à durée déterminée en sorte qu'il était nécessairement exposé au risque que son engagement ne serait pas reconduit; que la "perte d'un emploi", consistant comme en l'espèce en le non-réengagement pour une nouvelle durée déterminée, n'est pas constitutif d'un préjudice moral grave et difficilement réparable; que rien ne permet en outre d'exclure que, même à son âge, il retrouve rapidement un emploi puisqu'il n'a pas été licencié par son précédent employeur; que le requérant dispose enfin, en application de l'article 189, § 4, du décret du 12 mai 2004 précité, d'une priorité dans l'emploi litigieux si la partie adverse décidait, une fois revenue à meilleure fortune, de réembaucher un ouvrier dans ce même emploi; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.